



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Avril 2022

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA – BOULE – DUPIN - JASON – RABOISSON - GOMEZ - PELLIZZARI GAGNEROT

Excusé :

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 126 – BORDEAUX METROPOLE 2 / MEDOC OCEAN 2
Seniors D2 – Poule E
Du 13/03/2022
Match n° 51124.2

Reprise de dossier.

Considérant le courriel du club de Bordeaux Métropole :

La Commission, à la demande du club, auditionne le 14 Avril 2022 à 19 h00 :

- Pour le club de Bordeaux Métropole :
 - M. NSA MVONDO Kevin joueur : excusé
 - M. TRAN VAN KIEN Stéphane (entraîneur équipe 1) : excusé
 - M. POQUET Johnny (entraîneur équipe 2)
 - Mme. RODRIGUES Lydie (secrétaire générale)
 - M. EL HARRAK Lekbir (directeur)

Le club du RC BORDEAUX METROPOLE a fourni des documents surchargés à la Commission.

La Commission avait décidé de surseoir à l'homologation des matchs :

LFNA

- 5 mars 2022 R3 Poule H : Bordeaux métropole 1 / Cadaujac SC 1 match N° 23398505

District Gironde

- 6 mars 2022 D2 Poule E : Ambarésienne 2 / Bordeaux métropole 2 match N° 23665819
- 13 mars 2022 D2 Poule E : Bordeaux métropole 2 / Médoc océan 2 match N° 23665828



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Avril 2022

Considérant que le joueur en cause « NSA MVONDO Jacques », né le 04.03.2000 et de nationalité Française, a obtenu pour la première fois une licence au sein de ENT.J. CANTON SAVIGNAC LES EGLISE, au titre de la saison 2006-2007 avec pour nom NSA MVONDO, prénom Jacques,

Considérant que le joueur en cause « NSA MVONDO Jacques » né le 04.03.2000 a obtenu une licence à US MUSSIDAN ST MEDARDAISE, enregistrée le 11/07/2021, au titre de la saison 2021-2022 avec pour prénom Jacques,

Considérant que le club RC BORDEAUX METROPOLE a saisi une demande de licence le 06/01/2022,

Considérant que sur la pièce d'identité fournie dans le cadre de cette demande de licence introduite par le RC BORDEAUX METROPOLE, en l'occurrence une carte nationale d'identité, il est indiqué que l'intéressé a pour nom de famille « NSA MVONDO » et pour prénoms « Jacques, James, Kevin, Zoa »,

Considérant que lorsque le RC BORDEAUX METROPOLE a saisi informatiquement en dématérialisé la demande de licence sur Footclubs, il a été renseigné le nom « NSA MUONDO » au lieu de « NSA MVONDO » et prénom « Kevin » au lieu de « Jacques »,

Considérant que la demande de licence et le certificat médical sont surchargés,

Considérant que la licence du joueur en cause « NSA MVONDO Jacques » a quand même été validée par le service des licences de la LFNA comme sa licence avait été enregistrée par le club, à savoir « NSA MUONDO Kévin » avec une date d'enregistrement fixée au 06.01.2022 et sans l'apposition d'un cachet Mutation hors période, alors que ce joueur était licencié saison 2021/2022.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements* »,

Considérant en l'occurrence que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« *est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Considérant en outre et surtout que ce changement de nom et de prénom a conduit à ce que le joueur en cause ait bénéficié simultanément de deux licences de joueur, au titre de la même pratique, dans des clubs différents, ce qui est bien entendu totalement interdit, au terme des articles 62 et 64 des Règlements Généraux,

Considérant aussi que la modification de son identité a permis de contourner la règle sur les changements de clubs et a donné la possibilité au club du RC BORDEAUX METROPOLE d'inscrire sur les feuilles de match un nombre de joueurs mutés, et mutés hors période, supérieurs à la réglementation en vigueur,

Considérant également que l'article 88 desdits règlements précise que « *la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements* »,

Par ces motifs,

La Commission donne match perdu par pénalité – Championnat D2 – Poule E du 06/03/2022 à l'équipe BORDEAUX METROPOLE 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe AMBARESIENNE Es2.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Avril 2022

Ambarésienne Esc2 : 3 points, 3 buts

Bordeaux Métropole Rc2 : moins un point, zéro but

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe – Championnat D2 – Poule E du 13/03/2022 à l'équipe BORDEAUX METROPOLE 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Médoc Océan Fc 2.

Bordeaux Métropole Rc 2 : moins un point, zéro but

Médoc Océan Fc 2 : 3 points, 3 buts

Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour matchs perdus par pénalité, soit 150 €, seront portés au débit du compte du club de Bordeaux Métropole Rc. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

La Commission demande à la Ligue :

- de donner perdu par pénalité la rencontre de Championnat R3 – Poule H du 05/03/2022 à l'équipe BORDEAUX METROPOLE 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe CADAUJAC Sc1.

Bordeaux Métropole Rc1 : moins un point, zéro but

Cadaujac Sc1 : 3 points, 3 buts

- de supprimer la licence du joueur NSA MVONDO Jacques au sein du club du RC BORDEAUX METROPOLE

Considérant que sur les documents fournis par le club du RC BORDEAUX METROPOLE, il apparait clairement qu'il est demandé à la personne en charge de l'enregistrement des licences de demander une licence, sans mutation, pour le joueur Kévin NSA MUONDO, consigne accompagnée d'un formulaire de demande de licence à ce nom et une pièce d'identité au nom de Jacques NSA MVONDO,

Considérant qu'ici, en l'état actuel du dossier, il est difficile d'apprécier si la volonté de bénéficier d'une licence nouvelle était réelle ou résulte simplement d'une erreur humaine,

Considérant en dernier lieu qu'il est difficile de croire que le RC BORDEAUX METROPOLE n'ait pas été au courant du fait que le joueur « NSA MVONDO Jacques » était licencié au sein de l'US MUSSIDAN ST MEDARDAISE lors de la saison 2021/2022, et qu'en tout état de cause l'intéressé connaissait quant à lui parfaitement sa situation, de sorte qu'il apparait tout à fait justifié que la Commission Départementale des Litiges et Contentieux décide de transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner,
Par ces motifs,

Dossier transmis à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Avril 2022

N° 132 – St ANDRE CUBZAC Fc1 / BORDEAUX EC1
Féminines à 11 – D2 – Poule Unique
Du 20/03/2022
Match n° 54196.2

Reprise de dossier.

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale en date du 22/03/2022 par le club Bordeaux EC confirmant la réclamation d'après-match ainsi libellée « *la gardienne n'est pas celle indiquée sur la feuille de match* » ;

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Après audition du 14/04/2022 :

- Pour le club de Bordeaux EC :
 - o Mme GIUDICELLI Océane (capitaine)
 - o M. KUHN Cyrille (entraîneur)

- Pour le club de St André de Cubzac FC :
 - o Mme PIERRE Auriane (joueuse) : absence non excusée
 - o Mme RINS Lucie (joueuse) : excusée
 - o Mme CUSTOS Célia (Capitaine) : absence non excusée
 - o M. PEREIRA Jean-Claude (entraîneur)

- Pour les officiels :
 - o M. ROLLAND Stéphane (arbitre de la rencontre)

Sur le fond :

Considérant que l'arbitre central de la rencontre en rubrique indique reconnaître, sur photo, la joueuse NILS Lucie non inscrite sur la feuille de match au poste de gardienne en lieu et place de Mme PIERRE Auriane inscrite sur la feuille de match ;

Considérant que les 2 représentants du club Bordeaux EC reconnaissent, sur photo, la joueuse NILS Lucie non inscrite sur la feuille de match au poste de gardienne en lieu et place de Mme PIERRE Auriane inscrite sur la feuille de match ;

Considérant que le représentant du club St André Cubzac Fc confirme à plusieurs reprises, la présence dans l'équipe de Mme PIERRE Auriane inscrite au poste de gardienne sur la FMI ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Avril 2022

match, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant en l'espèce qu'il est établi que la joueuse RINS Lucie, du club St André Cubzac Fc, a participé à la rencontre en rubrique alors qu'elle n'était pas inscrite sur la feuille de match ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe St André Cubzac Fc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bordeaux Ec 1.

St André Cubzac Fc 1 : moins un point, zéro but

Bordeaux Ec 1 : 3 points, 3 buts

Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour fraude sur identité, soit 300 €, seront portés au débit du compte du club de St André Cubzac Fc. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

L'amende pour l'absence non justifiée de 2 personnes convoquées par la Commission, soit 100 € seront portés au débit du compte du club de St André Cubzac Fc. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Les frais de déplacement de l'officiel sont à la charge du club du Fc St André de Cubzac.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Dossier transmis à la Commission Départementale de Discipline pour instruction du dossier et suite à donner.

**N° 136 – ARSAC LE PIAN Fc2 / SALLOIS Ca1
Seniors D1 Club Vip - Poule A
Du 03/04/2022
Match n° 50741.2**

MM. GOMEZ et GAGNEROT n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Reprise de dossier.

Jugeant en premier ressort,

1 - Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de Sallois Ca1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Arzac le Pian Fc2 au motif : « *qu'ils ne présenteraient pas le délai de qualification requis par les Règlements Généraux de la FFF lors de la rencontre susvisée* » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, le 04/04/2022, par le club de Sallois Ca confirmant la réserve susvisée ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Avril 2022

Sur le fond :

Considérant qu'en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe...* » ;

Considérant que le club Arzac le Pian Fc évolue en D1 Club Vip ; qu'il y a donc lieu d'appliquer le délai de qualification de quatre jours francs prévu par l'article 89 précité pour les compétitions de District ;

Considérant qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 03/04/2022, l'ensemble des joueurs présents sur la feuille de match devaient avoir une licence enregistrée au plus tard le 29/03/2022 ;

Considérant :

- que l'ensemble des joueurs du club Arzac le Pian Fc présents sur la feuille de match bénéficiaient d'une licence dûment enregistrée quatre jours francs avant la date de la rencontre en litige ;

- qu'ils pouvaient dès lors régulièrement prendre part à la rencontre, susvisée ;

Juge donc la réserve émise comme non fondée,

2 - Réserve technique :

Attendu de la Commission Départementale de l'Arbitrage (lois du jeu) :

Réserve technique posée à la 85^e minute par le Capitaine d'Arzac le Pian : « *sur l'action entraînant le 2^e but des visiteurs à la 85^e minute l'arbitre central indique que le ballon ne franchit pas la ligne de but, l'action se poursuit c'est alors que 2 joueurs du FC Salles vont parler à l'arbitre de touche, celui-ci appelle l'arbitre central qui change de décision de nombreuses secondes après. L'arbitre de touche ne signale à aucun moment le but pendant que le jeu se déroule.* »

Sur la forme :

Réserve technique recevable posée par le Capitaine d'Arzac le Pian au 1^{er} arrêt de jeu (article 146 alinéa c des RG de la FFF) après le fait contesté s'agissant d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Sur le fond :

Après lecture des pièces au dossier :

- feuille de match
- feuille annexe
- appui de la réserve par le club Arzac le Pian
- rapport de l'arbitre
- rapport de l'assistant (intéressé par le fait contesté)
- rapport de l'assistant opposé

Il ressort qu'à l'arrêt de jeu suivant le fait contesté, l'arbitre central, après échange avec son assistant, est revenu sur sa décision afin d'accorder le but à l'équipe de Salles et a repris le jeu par coup d'envoi.

L'arbitre a fait une juste application de la loi 5 (décision 2.03) :

« *un arbitre peut revenir sur sa décision lorsqu'il a sifflé une faute ou lors d'un arrêt de jeu s'il est persuadé d'avoir commis une erreur (ou sur l'intervention d'un assistant),*



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Avril 2022

Après dépôt d'une réserve technique qu'il juge fondé il peut revenir sur sa décision avant la reprise de jeu consécutive à l'arrêt motivant cette réserve. »

Par ces motifs, la Commission Départementale de l'Arbitrage (lois du jeu) dit la réserve irrecevable sur le fond et confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain

Par ces motifs, la Commission des Litiges et Contentieux :

Juge donc les réserves non fondées.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club Ca Sallois. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Les droits de confirmation de réserve (technique), soit 25 €, seront portés au débit du compte du club Arsac Le Pian Fc (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 148 – BLANQUEFORT Es3 / FC DU LANGONNAIS 2
Seniors D2 – Poule C
Du 10/04/2022
Match n° 51007.2**

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club FC du Langonnais a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur CHARRUAU Bryan (licence 2544071871) du Fc du Langonnais susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 5 matchs de suspension à compter du 10/02/2022 ;

Considérant que l'équipe Seniors D2 du club de Fc du Langonnais a réalisé 4 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. CHARRUAU Bryan n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D2, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Avril 2022

Considérant pour information que le match Fc du Langonnais 2/Pauillac St Laurent 2, non joué en raison du forfait général de l'équipe visiteuse n'est pas comptabilisé comme une rencontre effectivement jouée,

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée.

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Fc du Langonnais 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Blanquefort Es 3.

Blanquefort Es 3 : 3 points, 3 buts

Fc du Langonnais 2 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 02/05/2022 à M. CHARRUAU Bryan ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150€, seront portés au débit du compte du club Fc du Langonnais. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

**N° 149 – PUGNACAISE As2 / MERIGNAC ARLAC E.4
Seniors D3 – Poule H
Du 10/04/2022
Match n° 51669.2**

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur STUTZ Fabrice (licence 370522250) de l'As Pugnacaise susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 4 matchs de suspension à compter du 28/02/2022 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 du club Pugnacaise As a réalisé 3 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. STUTZ Fabrice n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Avril 2022

Considérant pour information que le match Coteaux Dordogne 2/Pugnacaise As2 du 13/03/2022, non joué en raison du forfait de l'équipe visiteuse n'est pas comptabilisé comme une rencontre effectivement jouée,

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée.

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Pugnacaise As2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Mérignac Arlac E 4

Pugnacaise As 2 : moins un point, zéro but

Mérignac Arlac E 4 : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 02/05/2022 à M. STUTZ Fabrice ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150 €, seront portés au débit du compte du club Pugnacaise As. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission